



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 8 NOVEMBRE 2017

Le 8 novembre dix-sept, le 8 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy s'est réuni à la salle communale de Montérolier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	à M. Bertrand
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaële	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T			
	GRENIER	Alain	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T			
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T			
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADÉ	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		Pouvoir
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T	X		
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T		X	
	PAYEN	Edwige	S			

NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T		X	à Mme Dupuis
	BEUZELIN	Gilbert	T			
	DUPUIS	Arlette	T	X		Pouvoir
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	à Mme Lefebvre
	TROUDE	Michel	T	X		
LEFEBVRE	Nathalie	T	X		Pouvoir	
LABBE	Daniel	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T		X	
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAl	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T		X	à Mme Bellet
	BELLET	Michèle	T	X		Pouvoir
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T		X	à M. Pruvost
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		Pouvoir
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 55

DELEGUES VOTANTS : 60

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017

Après la modification concernant la quantité de produit de traitement utilisée par Monsieur Guérard à savoir 45 litres au lieu de 4,5 litres.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 est approuvé, à la majorité, par les membres du Conseil Communautaire.

Abstention : 11

Contre : 1

Emprunt pour la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-3-1 relatif au recours à l'emprunt pour les établissements publics et l'article L5211-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le courrier de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et les Elections de la Préfecture de la Seine-Maritime, en date du 24 juillet 2017 ;

Vu la proposition de la commission finances réunie le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 octobre 2017 ;

Considérant

Le financement sur les fonds propres de la Communauté de Communes de coopération « Maison de Santé du Pays Neuchâtelois » en 2012,

Le projet de centre aquatique de Neuchâtel en Bray et la nécessité d'en assurer le financement,

Après consultation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne, seule cette dernière a été en capacité d'établir une offre,

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De contracter un emprunt d'un montant de 750 000 ₣ auprès de la Caisse d'Épargne dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt à taux fixe avec amortissement du capital constant

Durée : 15 ans

Périodicité : trimestrielle

Taux fixe proportionnel : 1,28 %

Total des frais financiers : 73 200 ₣

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier, notamment le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

Zone d'activités des Grandes-Ventes : création d'un budget annexe

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » et l'exercice de la compétence « actions de développement économique » comprenant notamment la gestion des zones d'activités communales ;

Vu la délibération du 20 septembre 2017 concernant l'acquisition de parcelles pour la création de la Zone d'Activités des Grandes Ventes ;

Vu la proposition de la commission finances réunie le 24 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 octobre 2017,

Considérant

Que le suivi des opérations d'aménagement liés aux zones d'activités doit faire l'objet d'un budget annexe, ce qui répond aux souhaits de la Cour des Comptes notamment en termes d'obligation fiscale concernant la TVA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la création d'un budget annexe intitulé « ZA des Grandes Ventes » assujetti à la TVA.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la création de ce budget annexe.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la création de ce budget annexe.

Zone d'activités de Callengeville : création d'un budget annexe

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » et l'exercice de la compétence « actions de développement économique » comprenant notamment la gestion des zones d'activités communales ;

Vu la délibération approuvant les statuts de la Communauté Bray-Eawy du 20 septembre 2017

Vu la délibération du 20 septembre 2017 portant acquisition d'une parcelle sur la Zone d'Activités de Callengeville ;

Vu la proposition de la commission finances réunie le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 octobre 2017,

Considérant

La parcelle de 7 000 m² environ restant à commercialiser sur la Zone d'Activités de Callengeville qui pourrait ne pas être d'ici au 31 décembre 2017,

Que le suivi des opérations d'aménagement liés aux zones d'activités doit faire l'objet d'un budget annexe, ce qui répond aux souhaits de la Cour des Comptes notamment en termes d'obligation fiscale concernant la TVA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la création d'un budget annexe intitulé « ZA de Callengeville » assujetti à la TVA.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la création de ce budget annexe.

Article 3 : De rendre caduque la présente délibération dans l'hypothèse où la parcelle serait cédée avant le 1^{er} janvier 2018.

Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu la proposition de la commission Aménagement de l'espace réunie le 10 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 octobre 2017,

Considérant

Que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert et permet à l'EPCI de préserver les pouvoirs notamment de contrôle que la loi lui confère,

L'article L.1511-3 du CGCT modifié par la loi NOTRe, l'EPCI à fiscalité propre est compétent pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Qu'un EPCI à fiscalité propre peut, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

Que le Conseil Départemental de Seine-Maritime dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique en la matière plus efficace en Seine-Maritime, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant au contribuable qu'aux entreprises concernées,

Que le Président et les Vice-Présidents de la Communauté Bray-Eawy ont convié, le 30 juin 2017, les entreprises de son territoire à une rencontre visant à exposer les projets économiques de la Communauté de Communes,

La volonté politique des élus de la Communauté Bray-Eawy de faire une priorité du renforcement et du développement du tissu économique local, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, privés et associatifs,

Que les entreprises ne pourraient prétendre à aucune aide publique si la Communauté Bray-Eawy ne se saisit pas de cette action,

Que cette délégation permettra, dès lors, à la Communauté Bray-Eawy de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de son territoire,

Que, pour l'année 2018, l'enveloppe consacrée à cette opération sera de 20 000 € (aide maximum de 5 000 € par projet), et pourra être réévaluée (en plus ou en moins) chaque année ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil Départemental de la Seine-Maritime, conformément à la convention afférente

Article 2 : D'approuver la convention,

Article 3 : D'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise,

Article 4 : De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Convention de partenariat avec l'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code forestier notamment l'article L221.2 et suivants relatifs aux missions de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délégation de compétences au Président de la Communauté Bray-Eawy par délibération du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme-Loisirs à la date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 octobre 2017 ;

Considérant,

Que la forêt indivise d'Eau et la forêt domaniale d'Eawy, atouts indéniables de notre territoire, sont gérées par l'ONF qui, par voie législative et réglementaire, gère et équipe les forêts domaniales et dispose pour se faire de tous pouvoirs techniques et d'administration ;

Que les itinéraires de randonnée pédestre constituent une offre touristique incontournable en Bray-Eawy dont il importe de veiller à assurer un niveau de qualité particulièrement élevé ;

Que l'ONF sollicite la Communauté Bray-Eawy pour contribuer au financement des opérations de travaux et d'entretien des forêts d'Eau et d'Eawy ;

Qu'il convient pour se faire de conclure une convention avec l'ONF visant à définir les modalités techniques et financière qui conditionnent le versement d'une subvention ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'ONF portant sur les travaux d'entretien et aménagements réalisés en forêt indivise d'Eau et en forêt domaniale d'Eawy pour un montant de 18 312 € Hors-Taxes (en 2017), soit 80 %, à la charge de la Communauté Bray-Eawy.

Article 2 : D'accepter la convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de démarrage de la convention. Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Convention avec l'Association Intermédiaire Agir en Bray

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement réunie le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 octobre 2017 ;

Considérant

Que l'ex-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois avait signé une convention de partenariat avec l'Association Intermédiaire « Agir en Bray » pour la collecte et la valorisation des déchets réemployables sur la déchetterie de Neufchâtel en Bray ;

Les objectifs poursuivis par l'Association Intermédiaire « Agir en Bray » qui sont de récupérer, restaurer et donner une seconde vie à tout type de meubles ou objets qui auraient normalement été destinés à la déchetterie ;

Que cela s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'éco-citoyenneté, en proposant une activité écologique et responsable ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter de signer la convention de partenariat avec l'Association Intermédiaire « Agir en Bray » afin de collecter et de valoriser les déchets sur les trois déchèteries communautaires (Neufchâtel en Bray, Maucombe et Les Grandes Ventes).

Article 2 : L'attribution d'une subvention de 3 000 € par an à l'Association Agir en Bray dans le cadre de la convention.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la convention.

Convention composteurs et lombricomposteurs : Tarifs

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement réunie le 11 septembre 2017 ;

Considérant

La nécessité de favoriser la réduction - à la source - des déchets, et d'encourager le développement du compostage individuel des déchets putrescibles ;

Les tarifs appliqués par les anciennes Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray pour la mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs qui étaient les suivants :

Composteurs de 320 litres :

Ex-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois : 12€

Ex-Communauté de Communes du Bosc d'Eawy : 15€.

Il convient d'harmoniser le prix à 15€ pour les composteurs de 320 litres.

Composteurs de 640 litres :

Ex-Communauté de communes du Bosc d'Eawy : 25€

Lombricomposteurs :

Ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois : 23€

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'appliquer à l'échelle du territoire de la Communauté Bray-Eawy les tarifs suivants :

- **15 € TTC pour le composteur de 320L**
- **25 € TTC pour le composteur de 640L**
- **23 € TTC pour le lombricomposteur**

Article 2 : Les tarifs indiqués seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Constitution d'un groupement de commande : Contrôle de débit et géolocalisation des points d'eau incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R2225-1 à 10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes et le décret n° 2016-360 pris en application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 octobre 2017 ;

Considérant

La nécessité d'assurer les contrôles techniques périodiques des débits des hydrants sur les zones d'activité du Puceuil et des Hayons, de points d'eau incendie (PEI) privés ;

Que, pour répondre à ces obligations réglementaires, la Communauté Bray-Eawy souhaite lancer une consultation relative au contrôle de débit et la géolocalisation des hydrants, points d'eau incendie au sens de la réglementation ;

Que Le marché correspondant aura la forme d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée et sera mono-attributaire. Il s'exécutera par l'intermédiaire de bons de commandes émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins Ce marché, d'une durée initiale de 12 mois, pourra être reconduit 2 fois pour la même durée. Sa durée globale pourra donc être de 36 mois ;

Que les autres communes de la Communauté Bray-Eawy souhaitent également passer un marché en vue de répondre à des besoins de même nature. Aussi, la mutualisation s'avère être une solution permettant de réaliser des économies d'échelles ;

La complexité du montage et de la passation de marchés publics ou accords-cadres relatifs à ce domaine ;

Que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelles ;

Que, compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux communes membres de la Communauté Bray-Eawy qui le souhaitent de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 ;

Que la constitution de ce groupement de commandes nécessite la signature d'une convention dont le projet est joint en annexe - entre la Communauté Bray-Eawy et chaque commune qui le souhaite. Elle a pour objet de formaliser l'intervention de la Communauté Bray-Eawy en qualité de coordonnateur ainsi que de déterminer les modalités administratives, techniques et financières du groupement ;

Que la Communauté Bray-Eawy assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ; qu'il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire qualifié pour le contrôle de débit des hydrants et leur géolocalisation. Le coordonnateur sera chargé de signer, d'attribuer et de notifier l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution,

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres ou d'attribution sera celle du coordonnateur ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour le contrôle, la géolocalisation et la maintenance des hydrants, auquel participeront la Communauté Bray-Eawy et les communes membres qui le souhaitent ;

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes

Article 4 : D'accepter que la Communauté Bray-Eawy soit désignée comme coordonnateur du groupement ;

Article 5 : D'accepter que la commission d'appel d'offres ou d'attribution soit celle du coordonnateur du groupement ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents pour mener à bien le groupement de commandes ;

Décision modificative : Budget annexe Maison de Santé Pays Neufchâtelois

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice et l'article L2322-1 relatif aux dépenses imprévues ;

Vu la délibération du 12 avril 2017 portant création du budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ;

Vu le courrier de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et les Elections de la Préfecture de la Seine-Maritime, en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 24 octobre 2017 ;

Considérant

L'obligation de limiter les dépenses imprévues à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section d'investissement ;

La nécessité d'abonder les ressources propres pour assurer les dépenses à couvrir ;

La proposition de « recapitalisation » du budget de la Maison de Santé par emprunt, présenté au vote précédemment ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Rapporter les modifications budgétaires suivantes au budget annexe MSP :

Fonctionnement

Compte	Libellés	Dépenses	Recettes
		En moins (-)	En plus (+)
66111	Intérêts emprunt		2 400 €
63512	Taxes foncières	2 400 €	
TOTAL		2400 €	

Investissement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
		En moins (-)	En plus (+)
1641	Capital emprunt		12 500 €
2312	Travaux terrain	3 150 €	
2313	Travaux construction	3 150 €	
020	Dépenses imprévues	6 200 €	
TOTAL		12 500 €	

Article 2 : Autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Décision modificative : Budget principal régularisation fiche inventaire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice et l'article L2322-1 relatif aux dépenses imprévues ;

Vu le courrier de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant

Qu'il convient, sur demande de la Trésorière, de régulariser la fiche inventaire négative figurant sur l'état de l'actif 2016 de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Rapporter les modifications budgétaires suivantes au budget principal :

Fonctionnement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
		En moins (-)	En plus (+)
042	673	61 575 p	
042	773		61 575 p

Investissement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
		En moins (-)	En plus (+)
040	2188	61 575 p	
040	192		61 575 p

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Décision modificative : Budget principal régularisation amortissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice et l'article L2322-1 relatif aux dépenses imprévues ;

Vu le courrier de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et les Elections de la Préfecture de la Seine-Maritime, en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 24 octobre 2017 ;

Considérant

Que suite à une erreur informatique due au logiciel de comptabilité, les articles comptables d'amortissement n'ont pas été imputés aux bons chapitres au sein du budget principal ;

Qu'il convient par conséquent de corriger l'affectation des sommes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'apporter les modifications budgétaires suivantes au budget principal :

- *Transfert de la somme de 343 028 p (inscrite au compte 6811, dépenses fonctionnement) du chapitre 043 vers le chapitre 042*
- *Transfert de la somme de 343 028 p (inscrite au compte 28, recettes investissement) du chapitre 041 vers le chapitre 040*

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Décision modificative : Budget principal achat cartes magnétiques

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 mettant en place les cartes magnétiques d'accès aux déchetteries ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 24 octobre 2017 ;

Considérant

Qu'il convient d'équiper chaque ménage du territoire d'une carte à puce permettant l'accès aux différents sites conformément à la délibération du 12 octobre 2017 ;

Qu'il est nécessaire de financer cette dépense sur le budget principal ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications budgétaires suivantes :

Prélèvement de la somme de 25 000 p du compte 2313 intitulé « travaux » - opération 33 « aménagement des locaux administratifs », pour la virer au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » - opération 32 « déchetteries »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.